

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF n° 00614
27/8/2018

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 avril 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes (MDENP) est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- Le Cabinet du Ministre, Chef de département ;
- Le Secrétariat général.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE, CHEF DU DEPARTEMENT

Section 1 : Composition

Article 2 : Le Cabinet du Ministre, Chef du département comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des Chargés de mission ;
- le Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;
- la Sécurité du Ministre.

Section 2 : Attributions

Paragraphe 1 : Le Directeur de Cabinet

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions.

Article 4 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Il est placé hors hiérarchie administrative.

En cas d'absence du Directeur de Cabinet, son intérim est assuré par un Conseiller technique ou un Chargé de mission.

Paragraphe 2 : Les Conseillers techniques

Article 5 : Les Conseillers techniques sont chargés :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- d'étudier toutes les questions relevant de leurs compétences ;
- d'apporter un appui-conseil au Ministre.

Article 6 : Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.
Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 3 : L'Inspection technique des services

Article 7 : L'Inspection technique des services a pour mission le contrôle de l'application de la politique du Département et le fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'apporter un appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- d'effectuer des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et des projets ;
- de lutter contre la corruption au sein du Ministère.

Article 8 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, les structures rattachées et de missions, placées sous la tutelle du Ministre.
L'inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Elle en fait ampliation à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

Article 9 : L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative. Il bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Article 10 : L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs généraux des services.

Paragraphe 4 : Les Chargés de mission

Article 11 : Les Chargés de mission sont des hauts cadres ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui sont en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique. Ils dépendent directement du Ministre et exécutent toute mission qu'il leur confie.

Les Chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre et sont placés hors hiérarchie.

Les Chargés de mission bénéficient des mêmes indemnités que les Chargés de mission du Premier ministre.

Paragraphe 5 : Le Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques

Article 12 : Le Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques (ST-AES) a pour mission de mener des analyses et des études d'ordre stratégique au sein du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la veille en matière d'économie numérique et des postes ;
- d'initier des réformes d'ordre stratégique ;
- d'explorer des thématiques émergentes relatives à l'économie numérique et aux postes.

Article 13 : Le Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques, placé sous l'autorité d'un Secrétaire technique, est composé d'experts.

Le Secrétaire technique et les experts sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Le Secrétaire technique a rang de Conseiller technique tandis que les experts ont rang de Directeur de service.

Paragraphe 6 : Le Secrétariat particulier

Article 14 : Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi de temps du Ministre. Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

Le/la secrétaire particulier(e) du Cabinet a rang de Chef de service.

Paragraphe 7 : Le Protocole

Article 15 : Le Protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du Département, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre et a rang de Chef de service.

Paragraphe 8 : La Sécurité du Ministre

Article 16 : La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations du Ministère.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 17 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le secteur de l'économie numérique et des postes, le Ministre dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général. La composition et les attributions du Secrétariat Général sont régies par les dispositions ci-dessous.

Section 1 : Composition du Secrétariat Général

Article 18 : Le Secrétariat Général comprend :

- les services du Secrétaire Général ;
- les structures centrales ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Paragraphe 1 : Les services du Secrétariat Général

Article 19 : Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère, le Secrétaire Général dispose :

- d'un Bureau d'études ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central du courrier ;
- d'un Service d'accueil et d'information.

Paragraphe 2 : Les structures centrales

Article 20 : Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire Général. Elles comprennent :

- **les Directions Générales que sont :**
 - la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) ;
 - la Direction Générale des Infrastructures de Communications Electroniques (DGICE) ;
 - la Direction Générale du Développement de l'Industrie Numérique (DGDI) ;
 - la Direction Générale des Activités Postales (DGAP) ;
- **les Directions transversales que sont :**
 - la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
 - la Direction de l'Administration des Finances (DAF) ;
 - la Direction des Marchés Publics (DMP) ;
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
 - la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
 - la Direction des Archives et de la Documentation (DAD) ;
 - la Direction des Services Informatiques (DSI) ;
 - la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII).

Paragraphe 3 : les structures rattachées

Article 21 : Sont des structures rattachées les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les Etablissements Publics de l'Etat relevant du Ministère.

Les structures rattachées du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes sont :

- la Société Nationale des Postes (SONAPOST) ;
- l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).

Paragraphe 4 : Les structures de mission

Article 22 : Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère et les cellules ou comités créés pour prendre en charge les questions transversales d'intérêt majeur.

Les structures de mission du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes sont :

- le Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'ouest-composante du Burkina Faso (PRICAO-BF) ;
- le Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Burkina Faso (PADTIC) ;
- le Projet Backbone national des télécommunications (PBNT) ;
- le Projet initiative open data du Burkina (BODI) ;
- le Projet e-Burkina ;
- le projet de mise en place d'une plateforme Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) ;
- le Projet de renforcement et d'extension du Réseau informatique national de l'administration (RESINA) ;
- le Projet e-Conseil des Ministres (PeCM) ;
- le Programme d'appui au renforcement des infrastructures de communication (PARICOM) ;
- la Cellule genre ;
- la Cellule environnementale ;
- le Comité Anti-Corruption ;
- le Comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CMLS).

L'organisation et la désignation des responsables des cellules sont précisées par arrêté du Ministre.

Section 2 : Attributions du Secrétariat Général

Paragraphe 1 : Attributions du Secrétaire Général

Article 23 : Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du Département ministériel.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de développement de l'économie numérique et des postes.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire Général, un cadre du Département désigné par décision du Ministre, Chef de département, assure l'intérim.

Cet intérim ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 24 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du Département avec les structures techniques des autres Ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.

Article 25 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat Général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

Article 26 : Outre les cas de délégation prévus à l'article 25 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

Article 27 : Pour tous les actes susvisés aux articles 25 et 26, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Paragraphe 2 : Attributions des services du Secrétariat Général

Article 28 : Le Bureau d'études est animé par des Chargés d'études, au nombre de cinq (5), au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Le Bureau d'études est chargé :

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui lui sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondance ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci lui confie.

Les Chargés d'études ont rang de Directeur de service.

Article 29 : Le Secrétariat particulier du Secrétaire Général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire Général, la gestion du courrier ordinaire provenant du Service central du courrier, des structures centrales, des structures rattachées et des structures de mission et en direction des dites structures.

Il assure la ventilation du courrier interne à destination des structures centrales. Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Ministre.

Article 30 : Le Service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire. Il enregistre le courrier à l'arrivée et le transmet au Secrétariat particulier du Secrétaire Général. Il assure la ventilation de tout le courrier ordinaire à l'extérieur du Ministère. Il est chargé de la reproduction des documents du Ministère et de leur reliure.

Il est dirigé par un Chef du Service central du courrier nommé par arrêté du Ministre.

Le Chef du Service central du courrier a rang de Chef de service.

Article 31 : Le Service d'accueil et d'information assure l'accueil et l'orientation des usagers et partenaires du Ministère.

Il est dirigé par un Chef du Service d'accueil et d'information nommé par arrêté du Ministre.

Le Chef du Service d'accueil et d'information a rang de Chef de service.

Paragraphe 3 : Attributions des structures centrales

Article 32 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) a pour mission d'élaborer et de coordonner la stratégie nationale en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration des stratégies, des politiques, des plans nationaux et sectoriels de développement des TIC dans les secteurs socio-économiques et de veiller à leur cohérence ;
- de suivre en relation avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL), la délivrance et la gestion des autorisations pour :
 - la certification électronique et le cryptage ;
 - l'exploitation, par des moyens électroniques, des données à caractère personnel afin de garantir la protection de la vie privée ;
 - l'enregistrement et la modification des noms de domaine internet ;
- de proposer à la signature du Ministre l'octroi ou le retrait d'agréments aux sociétés opérant dans le domaine des TIC ;
- de coordonner la définition et la diffusion de normes, principes, règles et référentiels communs du secteur des TIC ;
- d'œuvrer à la sensibilisation de la société burkinabè sur les enjeux liés aux TIC et d'assurer la coordination de la gouvernance de l'internet ;
- de développer la coopération et d'assurer une représentation du Burkina Faso dans les instances régionales et internationales sur les questions liées aux TIC ;

- de coordonner et préparer les fora et assises sur le numérique et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations ;
- d'appuyer les Directions des services informatiques dans l'exécution de leurs attributions.

Article 33 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication comprend :

- la Direction des Stratégies et Politiques (DSP) ;
- la Direction de la Réglementation et de la Normalisation (DRN) ;
- la Direction de la Vulgarisation et de la sensibilisation (DVS).

Article 34 : La Direction Générale des Infrastructures de Communications Electroniques (DGICE) a pour mission de mettre en œuvre les politiques et d'élaborer les textes légaux et réglementaires relatifs au développement des infrastructures de communications électroniques et des services d'accès et d'utilisation de ces infrastructures au Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la définition de la politique du Département dans le domaine du développement des infrastructures de communications électroniques et de l'offre de services de communications électroniques en vue de garantir un accès de qualité, universel, durable, ubiquitaire et financièrement abordable ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électroniques, conformément à la réglementation ;
- de préparer, suivre et mettre en œuvre les accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des télécommunications auxquels le Burkina Faso est partie prenante.

Article 35 : La Direction Générale des Infrastructures de Communications Electroniques comprend :

- la Direction de la Réglementation des Communications Electroniques (DRCE) ;
- la Direction des Infrastructures (DI) ;
- la Direction des Relations Internationales et de la Coopération (DRIC).

Article 36 : La Direction Générale du Développement de l'Industrie numérique (DGDI) a pour mission de créer et de promouvoir les conditions nécessaires à l'essor d'une industrie numérique au Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir le développement de l'industrie numérique ;

- de promouvoir la production et l'offre de contenus numériques locaux adaptés aux besoins et aux réalités du Burkina Faso ;
- de développer et de coordonner toute politique de lutte contre la cybercriminalité ;
- d'adapter les formations aux besoins de l'économie numérique dans le cursus scolaire général et en particulier dans les instituts et centres de formation en TIC ;
- de veiller au développement de l'expertise nationale permettant de contribuer à l'émergence d'une industrie numérique ;
- d'assurer la diffusion des normes techniques et des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'industrie numérique ;
- de préparer et d'organiser les éditions de la Semaine nationale de l'Internet (SNI).

Article 37 : La Direction Générale du Développement de l'Industrie Numérique comprend :

- la Direction de l'Industrie Numérique (DIN) ;
- la Direction du Développement de l'Expertise Nationale dans le Domaine des télécommunications/TIC (DDEN) ;
- La Direction de la Promotion de l'Economie Numérique (DPEN).

Article 38 : La Direction Générale des Activités Postales (DGAP) a pour mission de concevoir et de suivre les politiques sectorielles et d'élaborer les textes légaux et réglementaires relatifs au développement du secteur des postes.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la définition de la politique du Département dans le domaine des postes et de suivre son application ;
- d'assurer la diffusion des normes internationales dans le domaine des postes et suivre les accords, traités et conventions auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de veiller au développement de l'expertise nationale dans le domaine postal ;
- de suivre la mise en œuvre du contrat-plan Etat-SONAPOST ;
- de suivre la mise en œuvre du service postal universel.

Article 39 : La Direction Générale des Activités Postales comprend :

- la Direction de la Coopération Postale (DCP) ;
- la Direction de la Réglementation Postale et du Suivi (DRPS).

Articles 40 : La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) a pour mission de concevoir, de programmer, de coordonner, de suivre et d'évaluer les actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles et des stratégies au niveau ministériel ;
- d'organiser les revues à mi-parcours et annuelles de mise en œuvre des politiques sectorielles et stratégies ministérielles ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés à mi-parcours et annuels du Ministère ;
- de préparer les cadres de concertation sectoriels notamment les Conseils d'administration du secteur ministériel (CASEM), les Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et de suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du Ministère par l'appui à l'organisation de tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution, en collaboration avec la Direction de l'administration des finances ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au Ministère, Organisations non gouvernementales, Organisations de la société civile, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques, en termes de contribution à la mise en œuvre des politiques sectorielles et de la stratégie du Ministère ;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du Ministère ;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du Ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère.

Article 41 : La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) comprend :

- la Direction de la Coordination des Projets et Programmes (DCPP) ;
- la Direction de la Formulation des Politiques (DFP).
- la Direction de la Prospective et de la Planification Opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction du Suivi, de l'Evaluation et de la Capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des Statistiques Sectorielles (DSS).

Article 42 : La Direction de l'Administration des Finances (DAF) a pour mission d'assurer la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère.

A ce titre elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Département ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières du Département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de conduire le processus de mise en place du budget-programme du Ministère, en collaboration avec la DGESS ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du Ministère.

Article 43 : La Direction des Marchés Publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du Département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics du Ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marché dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité, défini par la commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et de délégation de services publics.

Article 44 : La Direction des Ressources Humaines (DRH) a pour mission d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du Département.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du Ministère et d'organiser le recrutement de son personnel ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du Département ;
- d'élaborer le volet dépenses de personnel du budget du Ministère et de suivre son exécution ;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de productivité du personnel du Ministère ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelle placées sous la tutelle du Ministère ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale et coordonner les initiatives en la matière ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du Ministère.

Article 45 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) a pour mission de coordonner et de gérer les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les Institutions ;
- de publier et gérer les périodiques du Département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site web du Ministère, en collaboration avec la Direction des services informatiques (DSI) ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle et de la stratégie du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement, en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

Article 46 : La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour mission d'assurer le traitement, la gestion et la conservation de la mémoire documentaire du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du Ministère, en relation avec le Centre National des Archives ;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du Département ministériel ;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents et aménager les espaces en conséquence, de manière prospective ;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;



- d'opérer le tri et les versements des archives au Centre National des Archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;
- de repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser les résumés signalétiques ;
- d'assurer le catalogage et l'indexation des documents avec le langage documentaire approprié ;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'information des utilisateurs ;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

Article 47 : la Direction des Services Informatiques (DSI) a pour mission d'assurer la formulation, la coordination et la mise en œuvre de la politique informatique du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'exécuter les tâches d'informatisation des services du Ministère ;
- d'assurer l'administration des bases de données du Ministère ;
- d'assurer la cohérence des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur informatique du Ministère ;
- d'exploiter les applications fonctionnelles ;
- d'assurer la sécurité du système informatique ;
- d'assurer la maintenance du matériel informatique ;
- d'assurer les actions de formation du personnel et de développement dans le domaine informatique ;
- de mettre à la disposition des services du Ministère des modules permettant d'élaborer des statistiques fiables ;
- d'assurer le développement des technologies de l'information et de la communication au sein du Ministère.

Article 48 : la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII) a pour mission d'assurer le développement institutionnel et organisationnel et de promouvoir la culture de la gestion axée sur les résultats au sein du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la culture du résultat au sein du Département ministériel ;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du Département en rapport avec les normes et les standards internationaux ;

- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle ;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- d'établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes ;
- de contribuer à l'élaboration et à la vérification de la régularité des actes juridiques pris au sein du Ministère ;
- de procéder à l'évaluation des performances des structures administratives.

Paragraphe 4 : Attribution des structures rattachées

Article 49 : Les structures rattachées concourent à l'accomplissement des missions du Ministère, chacune dans son domaine de compétence.

Article 50 : Le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

Article 51 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées visées à l'article 21 du présent Décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

Paragraphe 5 : Attribution des structures de mission

Article 52 : Les structures de mission sont celles créées pour exécuter les missions conjoncturelles ou temporaires du Département.

Article 53 : Le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures de mission entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de mission visées à l'article 22 du présent Décret sont régis par leurs textes de création.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et des structures de mission sont fixés par arrêté du Ministre.

Article 56 : En cas d'empêchement des responsables des structures centrales ou de mission, le Secrétaire Général propose au Ministre un intérimaire parmi les responsables de service.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Secrétaire Général.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par décision du Ministre.

En tout état de cause, l'intérim des responsables des structures centrales ou de mission ne saurait excéder trois (3) mois.

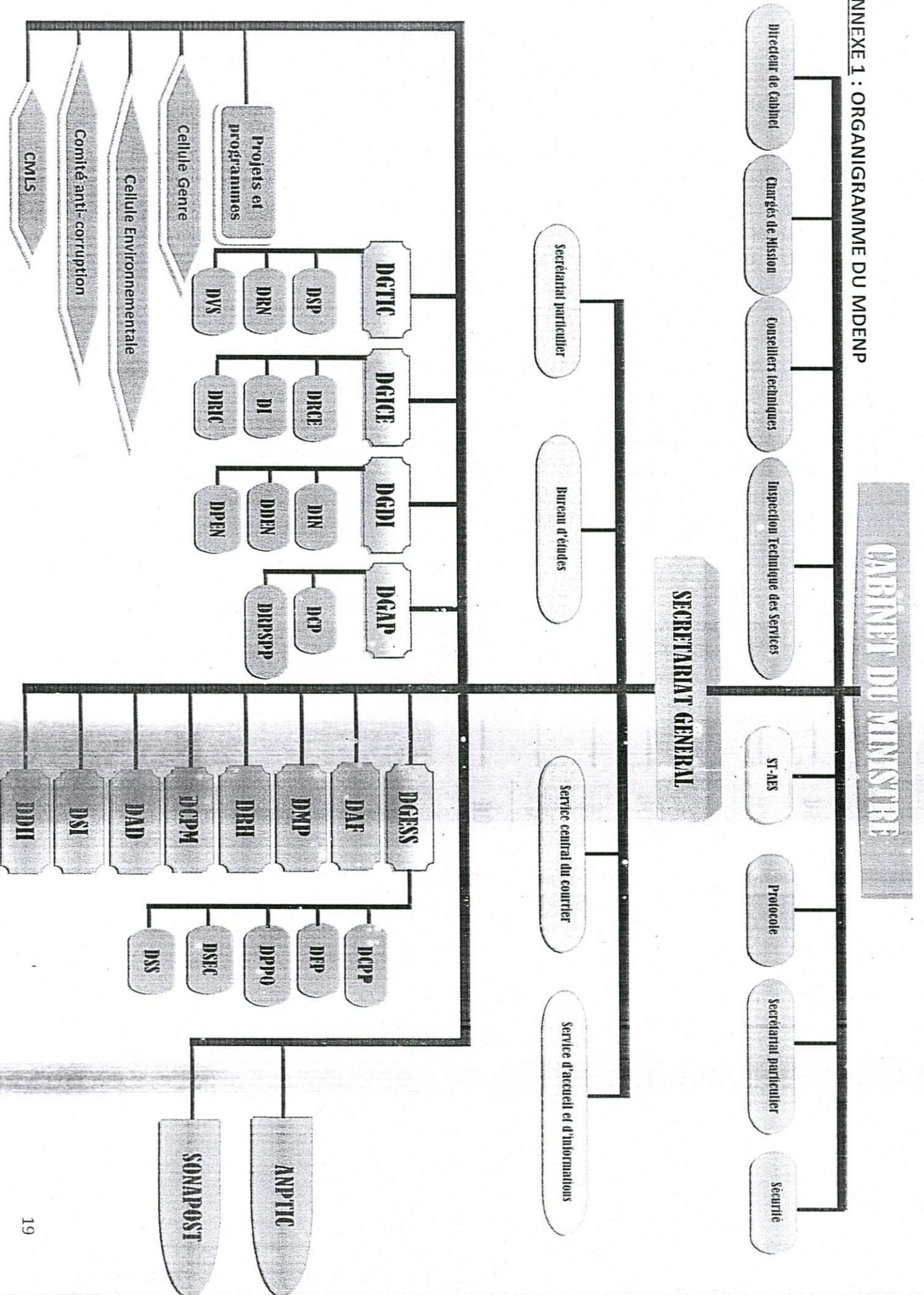
Article 57 : Le Ministre du développement de l'économie numérique et des postes assure pour le compte du Gouvernement le suivi des activités des sociétés et organismes internationaux cités en annexe 3 au présent décret.

Article 58 : Le Secrétaire général du département, les Directeurs généraux et les Directeurs des structures centrales et les Directeurs généraux des structures rattachées sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Les chefs de service relevant des structures centrales sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 59 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2015-936/PRES-TRANS/PM/MDENP du 31 juillet 2015 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes.

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU MDENP



ANNEXE 2 : SIGLES ET ABREVIATIONS

ANPTIC	:	Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication
ARCEP	:	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
BODI	:	Projet initiative open data du Burkina
CAC	:	Comité Anti-Corruption
CASEM	:	Conseil d'Administration du Secteur Ministériel
CIL	:	Commission de l'Informatique et des Libertés
CM	:	Chargé de Mission
CMLS	:	Cellule Ministérielle de Lutte contre le SIDA et les IST
DAD	:	Direction des Archives et de la Documentation
DAF	:	Direction de l'Administration des Finances
DCPM	:	Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle
DDII	:	Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation
DGAP	:	Direction Générale des Activités Postales
DGDI	:	Direction Générale du Développement de l'Industrie Numérique
DGESS	:	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGICE	:	Direction Générale des Infrastructures de Communication Electronique
DGTIC	:	Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication
DirCab	:	Directeur de Cabinet
DMP	:	Direction des Marchés Publics
DRH	:	Direction des Ressources Humaines
DSI	:	Direction des Services Informatiques
G-Cloud	:	Projet de mise en place d'une plateforme Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens
IGS	:	Inspecteur Général des Services
ITS	:	Inspection Technique des Services
MDENP	:	Ministère du Développement de l'Economie Numérique et des Postes
PADTIC	:	Projet d'appui au développement des technologies de l'information et de la communication au Burkina Faso
PARICOM	:	Projet Programme d'appui au renforcement des infrastructures de communication
PBNT	:	Projet backbone national des télécommunications
PeCM	:	Projet e-Conseil des Ministres
PRICAO-BF	:	Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest – Composante du Burkina Faso
RESINA	:	Projet de renforcement et d'extension du Réseau informatique national de l'administration
SNI	:	Semaine Nationale de l'Internet et des TIC
SONAPOST	:	Société Nationale des Postes
ST-AES	:	Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques
TIC	:	Technologies de l'Information et de la Communication

**ANNEXE 3 : ACTEURS DES SECTEURS DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DES POSTES AUTRES QUE LES STRUCTURES RATTACHEES DU MINISTERE**

1. Air Burkina S.A. ;
2. Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
3. Opérateur de téléphonie mobile AIRTEL Burkina ;
4. Opérateur de téléphonie mobile TELECEL Faso ;
5. Opérateur de téléphonie mobile TELMOB ;
6. Office Nationale des Télécommunications (ONATEL) ;
7. Groupement des Professionnels des TIC (GPTIC) ;
8. Réseau des Professionnels des TIC (RPTIC) ;
9. Chronopost International ;
10. DHL ;
11. SAGA EXPRESS ;
12. Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
13. Union Africaine des Télécommunications (UAT) ;
14. Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) ;
15. African Network Information Center (AFRINIC) ;
16. Union Postale Universelle (UPU) ;
17. Union Panafricaine des Postes (UPAP) ;
18. Conférence des Postes de l'Afrique de l'Ouest (CPAO).

ANNEXE 4 : STRUCTURATION DE L'ORGANIGRAMME

Cabinet du Ministre

Cabinet du Ministre

1. les Conseillers Techniques (CT) ;
2. le Directeur de Cabinet (DirCab) ;
3. l'Inspection Technique des Services (ITS) ;
4. la Cellule des Chargés de Mission (CM) ;
5. le Secrétariat Technique d'Analyse et des Etudes Stratégiques (ST-AES) ;
6. le Secrétariat Particulier (SP) ;
7. le Protocole ;
8. le Service Sécurité.

Le Secrétariat Général du Ministère

Structures centrales du Ministère :

1. la Direction générale des technologies de l'information et de la communication (DG TIC) ;
2. la Direction générale des infrastructures de communications électroniques (DG ICE) ;
3. Direction Générale du Développement de l'Industrie numérique (DGDI) ;
4. la Direction Générale des Activités Postales (DGAP) ;
5. la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
6. la Direction de l'Administration des Finances (DAF) ;
7. la Direction des Marchés Publics (DMP) ;
8. la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
9. la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
10. La Direction des Archives et de la Documentation (DAD) ;
11. La Direction des Services Informatiques (DSI) ;
12. La Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII)

Structures rattachées du Ministère :

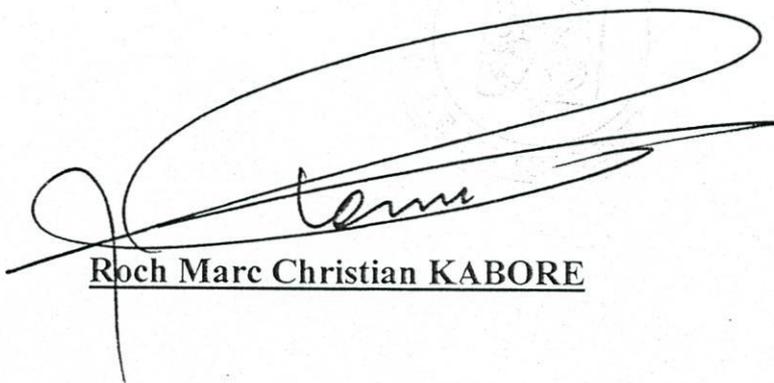
1. Société Nationale des Postes (SONAPOST) ;
2. Agence Nationale de Promotion et de la Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC).

Structures de mission du Ministère :

1. le Projet Régional des Infrastructures de Communication en Afrique de l'Ouest – composante du Burkina Faso (PRICAO–BF) ;
2. le Projet d'Appui au Développement des Technologies de l'Information et de la Communication au Burkina Faso (PADTIC) ;
3. le Projet Backbone national des télécommunications (PBNT) ;
4. le Projet initiative open data du Burkina (BODI) ;
5. le Projet e-Burkina ;
6. le projet de mise en place d'une plateforme Cloud au profit de l'administration, des entreprises et des citoyens (G-Cloud) ;
7. le Projet de renforcement et d'extension du Réseau informatique national de l'administration (RESINA) ;
8. le Projet e-Conseil des Ministres (PeCM) ;
9. le Programme d'Appui au Renforcement des Infrastructures de Communication (PARICOM) ;
10. la Cellule genre ;
11. la Cellule environnementale ;
12. le Comité Anti-Corruption ;
13. le Comité ministériel de lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CMLS).

Article 60 : Le Ministre du développement de l'économie numérique et des postes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 aout 2018



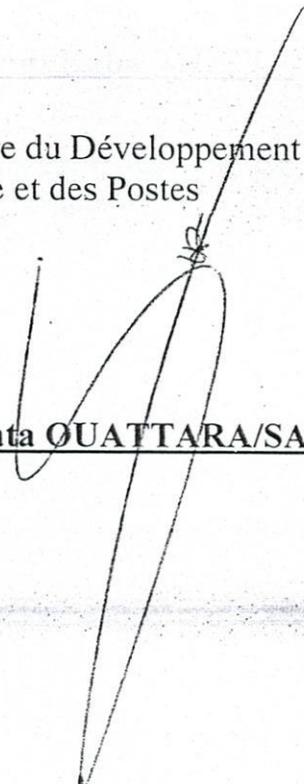
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Développement de l'Economie
Numérique et des Postes



Hadja Fatimata OUATTARA/SANON

